

Source : [journal "L'INDEPENDANT"](#)

LOI N° 08.021

MODIFANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N ° 97.031 DU 10 MARS 1997 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRAURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE, APRES AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1: L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la présente Loi organique.

Article 2 : Le conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature.

TITRE I

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 3 : le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat. Le Ministre de la Justice en est le Vice Président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Article 4 :

Au lieu de :

Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Le Premier Président de la Cour de Cassation
- Le Procureur Général près la Cour de cassation
- L'Inspecteur Général des services Judiciaires
- Le Président de la Cour d'Appel de Bangui
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui

Lire :

Sont membre de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Le Premier Président de la Cour de Cassation
- Le Procureur Général près la Cour de Cassation
- L'Inspecteur Général des services Judiciaires
- Les Présidents des Cours d'Appel
- Les procureurs Généraux près les Cours d'Appel

Article 5 :

Au lieu de :

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend en outre, quatre membres dont deux magistrats élus et deux personnalités n'appartenant pas au corps judiciaire.

Lire :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre quatorze membres, dont deux magistrats élus par leurs pairs et douze autres personnalités choisies par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 6 : les deux magistrats visés à l'article 5, membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont désignés dans les conditions suivantes :

- Un magistrat de premier grade
- Un magistrat de deuxième grade.

Article 7 : Les magistrats des Cours et Tribunaux, réunis en Assemblée Générale, par collège, procèdent à l'élection en leur sein de deux magistrats appelés à siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrage sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 :

Au lieu de :

Les deux personnalités visées à l'article 5 ci-dessus sont désignées par décret du Président de la République, Chef de l'Etat en raison de leur honorabilité et de l'intérêt qu'elles portent à la justice.

Lire :

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont désignés pour deux ans renouvelables une fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois suivant les modalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 10 :

Au lieu de :

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Lire :

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, un mois au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 11 : Si un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature démissionne par une lettre adressée au Président de la République, la désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission.

Article 12 : Aucun des membres du Conseil visé aux articles 7 et 8 ci-dessus ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer un mandat parlementaire, ni les fonctions d'Avocat ou d'Officier public ou Ministériel.

Article 13 : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux séances, sont tenus au secret des délibérations.

CHAPITRE 2 : DE LA NOMINATION ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE

SECTION 1 : DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS

Article 14 : Pour la nomination des magistrats aux fonctions du siège et du Parquet de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux, le Conseil donne son avis sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 15 :

Au lieu de :

Le Conseil donne également son avis sur l'intégration, la révocation, l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats, sur la mise en position de détachement, de disponibilité, de réintégration, de démission, de mise à la retraite des magistrats et de l'honorariat.

Lire :

[Le Conseil donne également son avis sur l'intégration, la révocation, l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats, sur la mise en position de détachement, de disponibilité, de réintégration et de l'honorariat.](#)

Article 16 :

Au lieu de :

Le Conseil peut être consulté par le Président de la République, Chef de l'Etat sur toutes questions concernant l'indépendance de la Magistrature et le fonctionnement de la Justice.

Lire :

[Le Conseil peut être consulté par le Président de la République Chef de l'État sur toutes questions concernant l'indépendance de la Magistrature et le fonctionnement de la Justice.](#)

En outre, il peut de sa propre initiative diligenter des missions d'information et adresser des avis au Président de la République, Chef de l'Etat sur tous sujets intéressant le fonctionnement de la Justice. Il peut attirer l'attention du Président de la République sur la nécessité de réforme d'ordre législatif ou réglementaire.

SECTION 2 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE

Article 17 : Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 18 : Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice.

Article 19 : Le Conseil est consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale.

Article 20 : Les dossiers afférents à des recours en grâce concernant l'exécution de la peine capitale sont, après instruction, adressés au Conseil Supérieur de la Magistrature par le Ministre de la Justice.

Article 21 : Pour les autres recours en grâce, le Conseil peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au Ministère de la Justice des demandes sur lesquelles l'attention du Président de la République paraît devoir être appelée. Le Président de la République peut solliciter l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 22 : La grâce est accordée par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 23 :

Au lieu de :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation de son Président.

Lire :

[Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mai et octobre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement, le Vice Président peut le suppléer.](#)

[Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers \(2/3\) de ses membres.](#)

Article 24 : L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le tout est marqué du sceau secret.

Article 25 : Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège ou de parquet de la Cour de cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux est inscrite à l'ordre du jour, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fait parvenir au Conseil Supérieur de la Magistrature, la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ce poste, accompagnée des dossiers des intéressés.

Article 26 : L'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après un rapport fait par un membre du Conseil.

Article 27 : les magistrats nommés dans les fonctions de siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans consultation préalable.

Toutefois, ils peuvent être déplacés, s'ils font l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 28 :

Au lieu de :

Nul magistrat ne peut être nommé à une fonction le plaçant sous l'autorité d'un

magistrat de grade inférieur au sien, sauf s'il a fait l'objet de sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Lire :

Nul magistrat ne peut être nommé dans une juridiction à une fonction le plaçant sous l'autorité d'un magistrat de grade inférieur au sien, sauf s'il a fait l'objet de sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions,

Article 29 :

Au lieu de :

Lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les demandes de mise en position de détachement, de mise à la retraite, de disponibilité, de réintégration, de démission, d'attribution de distinctions honorifiques ou de l'honorariat des magistrats, les dossiers des intéressés lui sont adressés par le ministre de la Justice , Garde des Sceaux.

Lire : lorsque le conseil est appelé à délibérer sur les demandes de mise en position de détachement, de disponibilité, de réintégration, de distinction honorifique ou d'attribution de l'honorariat des magistrats, les dossiers des intéressés lui sont adressés par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 30 : Le tableau d'avancement arrêté par la commission d'avancement des magistrats est communiqué par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour avis, au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 31 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Article 32 : Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre, outre son président, ou le cas échéant son Vice-président, au moins la majorité de ces membres.

Article 33 : les propositions, avis ou décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont pris à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil Supérieur de la Magistrature peut inviter à assister à ses travaux les personnes dont la présence lui paraît nécessaire.

Toutefois, celles-ci n'ont pas voix délibérante.

Article 34 :

Au lieu de :

Le procès verbal de chaque séance est signé par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature et par le Secrétaire qui est chargé de le conserver.

Lire : le procès verbal de chaque séance est signé par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou son Vice Président et par le Secrétaire qui est chargé de le conserver.

Chaque année, le Conseil établit un rapport d'activité qui comprend notamment ses avis et décisions.

Titres III

DU CONSEIL SUPERIEUR STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 35 : Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sous la présidence du Premier Président de la Cour de Cassation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous celle du procureur Général près la Cour de Cassation.

Le président de la République, Chef de l'Etat et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats.

Article 36 :

Au lieu de : le ministre de la Justice, Garde des Sceaux dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Il peut, après avis du conseil Supérieur de la Magistrature, interdire au Magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. L'interdiction temporaire comporte privation du droit à traitement, à l'exception des allocations familiales. Cette décision ne peut être rendue publique.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le conseil n'a pas été saisi par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

Lire : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

La dénonciation des faits motivant la poursuite au Conseil Supérieur vaut saisine. Le ministre de la Justice, garde des Sceaux peut, lors de la saisine et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, interdire au Magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions pendant une durée allant de deux à trois mois. L'interdiction temporaire comporte privation du droit à traitement, à l'exception des allocations familiales. Cette décision est rendue publique

Le Conseil Supérieur de la magistrature dispose d'un délai de huit jours pour donner son avis sur les propositions du Ministre de la Justice relatives à la suspension provisoire du magistrat incriminé et doit statuer impérativement dans un délai de quatre vingt dix jours.

A l'expiration du délai d'interdiction de l'exercice des fonctions si le Conseil statuant en matière disciplinaire n'a pas rendu de décision finale, une session extraordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sans exigence de quorum dans un délai d'un mois pour statuer sur les décisions disciplinaires qui s'imposent.

Article 37 :

Au lieu de : le premier président de la Cour de Cassation ou le Président du Conseil

de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil ou le cas échéant, un magistrat non membre du Conseil.

Lire : le Premier Président de la Cour de Cassation ou le Président du Conseil statuant en matière disciplinaire, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil ou, le cas échéant, un magistrat non membre du conseil.

Article 38 : le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il entend l'intéressé et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Article 39 :

Au lieu de : lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsqu'elle est complète, le rapporteur dépose un rapport écrit.

Le Magistrat incriminé est cité à comparaître devant le Conseil statuant en matière disciplinaire.

Article 40 : le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Article 41 : le dossier individuel du magistrat incriminé, les pièces de l'enquête et le rapport écrit, sont tenus au Greffe de la Cour de Cassation à la disposition de l'intéressé et de son Conseil.

Article 42 : Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil du magistrat est entendu en sa plaidoirie. La parole est donnée à l'intéressé en dernier lieu.

Si, hors le cas de force majeure, le magistrat ne comparait pas, le conseil peut statuer.

Article 43 :

Au lieu de : pour délibérer valablement, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins quatre de ses membres.

Il statue à huit clos.

L'avis du Conseil doit être motivé. Il est transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour être soumis au Président de la République.

Lire : Pour délibérer valablement, le Conseil statuant en matière disciplinaire doit comprendre, outre son Président, au moins la majorité de ses membres.

Il statue à huit clos.

L'avis du conseil doit être motivé. Il est transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour être soumis au Président de la République.

Le Président de la République, sur rapport du Ministre de la Justice peut, demander une nouvelle délibération, s'il estime que la proposition de sanction du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas proportionnelle à la gravité des faits

incriminés.

Article 44 : Le secrétariat du Conseil statuant en matière disciplinaire est assuré par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation.
Le procès verbal de chaque séance est signé par le Président et le Greffier.
Les décisions finales du Conseil sont rendues publiques.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : un décret fixe en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 46 : La présente loi Organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui le 23 octobre 2008

François Bozizé